

N° 729
DU 07/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECMBRE 2018

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

1-Monsieur BECHEHIN Agbo
Jacob
SCPA AKRE & KOUYATE

Mme TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre,
Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

C/

Monsieur ANDOH N'dé Moïse
Maître AYEPO Vincent

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur BECHEHIN Agbo Jacob, né le
01 janvier 1965, Ivoirien, Chef du village d'Attinguié,
domicilié à Attinguié ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA AKRE &
KOUYATE, avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur ANDOH N'dé Moïse, né le 1^{er}
janvier 1958 à Attinguié, Ivoirien, Professeur, domicilié à
Attinguié ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître AYEPO
Vincent, avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Dans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n°2814 du 21 juillet 2017, aux qualités de laquelle il convient de reporter ;

Par exploit en date du 04 août 2017, Monsieur BECHEHIN Agbo Jacob déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné Monsieur ANDOH N'dé Moïse, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 23 août 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



Handwritten signature or mark.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1295 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 02 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 22 juin 2018, a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel recevable ;

L'y dit mal ;

Confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

Statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 07 décembre 2018, délibéré

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions du Ministère Public;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 04 août 2017, monsieur BECHEHIN Agbo Jacob a attiré monsieur ANDOH N'dé moïse devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°2814 rendue le 21 juillet 2017 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant:

"Rejetons le sursis à statuer soulevé par BECHEHIN Agbo Jacob;

Déclarons ANDOH N'dé Moïse recevable en son action;

L'y disons partiellement fondé;

Constatons que ANDOH N'dé Moïse demeure toujours chef du village d'Attinguié;

Enjoignons à BECHEHIN Agbo Jacob de ne point interférer dans les fonctions de chef du village d'Attinguié sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) francs par acte posé à compter du prononcé de la présente décision;

Mettons les dépens à la charge de BECHEHIN Agbo Jacob."

Monsieur BECHEHIN Agbo explique qu'à la suite de la destitution de l'ancien chef du village pour mauvaise gestion des fonds de la communauté, il a été désigné par toute la population pour exercer les fonctions de chef suivant procès-verbaux des 29 mars et 12 avril 2015 ;

2

Que dans l'attente de l'arrêté préfectoral devant entériner sa désignation, il est perturbé dans la conduite des affaires du village par l'intimé qui après l'avoir à plusieurs reprises menacé de mort a fini par porter plainte contre lui pour menaces de mort, usurpation de titre, faux et usage de faux et troubles à l'ordre public;

Alors que cette affaire est encore pendant devant le tribunal correctionnel, l'intimé a saisi le juge civil d'une action en cessation de troubles et a obtenu la décision entreprise ;

Il soutient que le tribunal aurait dû ordonner le sursis à statuer en vertu de l'article 4 du code de procédure pénale qui pose le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état;

En effet selon lui, l'affaire pendant devant le tribunal correctionnel oppose les mêmes parties pour les mêmes faits, de sorte que le juge doit attendre l'issue de la procédure pénale avant de se prononcer;

Poursuivant, il déclare que sa nomination au poste de chef du village a été faite selon les us et coutumes par la volonté de tous les fils du village de sorte qu'il est en droit d'exercer ses fonctions en attendant la survenue de l'arrêté préfectoral qui n'a d'autres fins que qu'entériner la volonté des populations comme le stipule la loi N°2014-428 du 14 juillet 2014 portant statuts des rois et chefs traditionnels;

Il sollicite donc l'infirmité de l'ordonnance attaquée;

En répliques, Monsieur ANDOH N'dé moïse affirme qu'il a été régulièrement désigné chef du village suivant arrêté préfectoral N° 894/AA/SGD1 du 29 décembre 2009;

Qu'alors que ledit arrêté n'a pas encore été rapporté, l'appelant s'immisce dans ses fonctions en signant des attestations villageoises de cession de parcelles tant à des particuliers qu'à des opérateurs économiques perturbant ainsi le bon fonctionnement des institutions du village en créant un bicéphalisme à sa tête susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public;

C'est dans ces circonstances qu'il a saisi le tribunal afin de mettre un terme aux agissements de l'appelant ;

Pour lui, l'appel doit être déclaré mal fondé ;

L'intimé allègue que le procureur de la république n'a pas donné de suite à l'action correctionnelle de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le sursis à statuer ; quant à son arrêté de nomination, celui-ci est toujours en vigueur;

Il sollicite donc la confirmation de la décision querellée;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour confirmer l'ordonnance entreprise;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable;



AU FOND

SUR LE SURSIS A STATUER

L'appelant sollicite le sursis à statuer au motif qu'une affaire opposant les mêmes parties pour les mêmes faits est pendante devant le tribunal correctionnel;

Cependant, l'appelant n'a produit en première instance qu'un certificat d'enrôlement daté du 06 juin 2017 faisant état d'une procédure pénale pour faux et usage de faux initiée par l'intimé contre Monsieur KOUACHY Aka Michel;

Ainsi, il n'apparaît nullement que l'instance correctionnelle concerne les mêmes parties et porte sur des faits identiques; L'appelant ne produisant pas d'autres pièces pour étayer ses déclarations, il convient dès lors de rejeter ce moyen comme mal fondé;

SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL

L'appelant soutient être le chef de village légitime d'Attinguié car ayant été désigné par la population après la destitution de son prédécesseur;

Il ressort cependant des dispositions de l'article 2 de la loi N°2014-428 du 14 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels que: « Ont la qualité de Roi et de Chef traditionnel, les autorités traditionnelles ci-après, dont les institutions sont reconnues par les administrés et par l'administration: les rois; les chefs de province; les chefs de canton; les chefs de tribu; les chefs de village »

Il apparaît clairement à la lecture de ce texte, que le chef de village est celui qui a été désigné par ses administrés et reconnu par l'administration; La reconnaissance de l'administration se matérialisant par un arrêté préfectoral de nomination;

En l'espèce, l'appelant reconnaît lui-même qu'il ne dispose d'aucun arrêté préfectoral de nomination;

Par ailleurs, les procès-verbaux de désignation par la population auxquels il fait allusion ne sont pas produits au dossier ;

Enfin, il ne rapporte pas la preuve que l'arrêté de nomination de l'intimé a été rapporté de sorte qu'il convient de dire son appel mal fondé et confirmer la décision entreprise;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare l'appel de Monsieur BECHEHIN Agbo Jacob recevable;



AU FOND

L'y dit mal fondé;

L'en déboute;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier

N1500282810

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 03 MAI 2019 ...
REGISTRE A.J. Vol... F°... 35
N°... 722 ... Bord... 26/339

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

